



**PRÉFÈTE
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT/UFB-2020-086 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à un défrichement nécessaire au transfert de la collection de ressources génétiques de vignes sur la commune de GRUISSAN - Lieux dits : Garde Ouest et Garde Est.

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1-A et suivants, et R123-1 à R123-23 relatifs à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement et à l'enquête publique;

Vu le code forestier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Pl-R R.L.

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination Mme ELIZEON Sophie, préfète de l'Aude ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu la décision de l'Autorité environnementale n° F-091-15-C-0068 en date du 15 janvier 2016, après examen au cas par cas, relative au projet de défrichement présenté par l'INRA pour l'implantation d'une collection mondiale de ressources génétiques de vignes, prise en application de l'article R122-18 du code de l'environnement par le Président de l'Autorité environnementale, soumettant le projet d'implantation de la collection mondiale de ressources génétiques de l'INRAE à étude d'impact, l'opération de défrichement étant un élément constitutif du dit projet ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement déposée le 15 juillet 2019, réputée complète le 13 novembre 2019 ;

Vu l'avis délibéré n°2020-06 de l'Autorité environnementale sur le transfert de la collection de ressources génétiques de l'INRAE à GRUISSAN (11) adopté lors de la séance du 22 avril 2020 ;

Vu la décision du tribunal administratif de Montpellier n° E20000058/34 du 7 août 2020 désignant en son article 1 une commission d'enquête composée d'un président et de deux membres titulaires pour l'enquête publique désignée ci-dessus ;

Vu le dossier présenté dûment constitué conformément aux dispositions de l'article R123-8 du code de l'environnement ;

Considérant le projet de défrichement de onze hectares demandé par l'Institut National de la Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement, représenté par Sylvain LABBE en qualité de Président du centre INRAE Occitanie-Montpellier ;

Considérant la réponse du président de l'INRAE Occitanie Montpellier aux interrogations des auditeurs du CGEDD en date du 16 avril 2020 ;

Considérant que l'autorité administrative recourt à une enquête publique sur ce projet de défrichement conformément aux dispositions des articles L123-1 et L123-2 et R 123-1 à R 123-24 du code de l'environnement ;

Considérant le contexte sanitaire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Objet, date d'ouverture, durée et lieux de l'enquête

Il sera procédé, sur le territoire de la commune de GRUISSAN et de la communauté d'agglomération du GRAND NARBONNE à une enquête publique relative à une demande d'autorisation de défrichement de 11 hectares, nécessaire au transfert de la collection de

ressources génétiques de vignes, sur la commune de GRUISSAN concernant les parcelles cadastrées dont la liste a été déposée par l'Institut National de la Recherche pour l'Agriculture l'Alimentation et l'Environnement représenté par Sylvain LABBE en qualité de président du centre INRAE Occitanie – Montpellier.

L'enquête publique se déroulera durant 32 jours consécutifs :

du vendredi 9 octobre 2020 à 09h00 au lundi 9 novembre 2020 à 17h00 inclus.

dans les locaux de la mairie de GRUISSAN - Hôtel de ville - Boulevard Victor Hugo -11430 GRUISSAN désignée siège de l'enquête.

La consultation du dossier d'enquête publique peut être également exercée auprès de la Communauté d'Agglomération LE GRAND NARBONNE dans les locaux mis à disposition à la Maison de Services au Public située 8 Avenue Maréchal Foch à NARBONNE.

ARTICLE 2 : Autorité compétente

La préfète de l'Aude est l'autorité compétente pour prendre l'arrêté d'autorisation de défrichement. Elle est assistée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude (DDTM11) - Service Urbanisme Environnement et Développement des Territoires - Unité Forêt Biodiversité, 105 boulevard Barbès - CS 40001 - 11838 CARCASSONNE, qui est responsable de l'instruction du dossier de défrichement et du suivi du déroulement de la consultation du public.

Toutes informations relatives au projet de défrichement soumis à l'enquête publique pourront être demandées soit auprès de ce service soit du demandeur, le centre INRAE Occitanie Montpellier – 2 Place Pierre VIALA – 34060 MONTPELLIER Cedex en contactant la coordinatrice de l'opération, Mme MOLENAT Cécile dont les coordonnées sont respectivement par courriel: cecile.molenat@inrae.fr ou par téléphone : 04 99 61 22 48.

ARTICLE 3 : Désignation de la commission d'enquête

Monsieur Philippe RAGUIN, officier de l'armée de terre, retraité, a été désigné en qualité de président de la commission d'enquête.

Sont désignés en qualité de membres titulaires, Monsieur André HIEGEL, officier supérieur de la gendarmerie, retraité, et Monsieur René LEMPEREUR, commandant de gendarmerie, retraité.

ARTICLE 4 : Dossier d'enquête – Consultation – Commentaires et avis

Pendant la durée de l'enquête le dossier d'enquête, comprenant notamment la demande de défrichement, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales, l'avis de l'autorité environnementale, pourra être consulté :

- sur support papier :
 - à la mairie de GRUISSAN aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, soit du lundi au jeudi de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, et le vendredi de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

- à la Maison de Services au Public située 8 Avenue Maréchal Foch à NARBONNE aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, soit du lundi au vendredi de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00.

• sur un poste informatique :

- à la mairie de GRUISSAN aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, soit du lundi au jeudi de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, et le vendredi de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;

- à la Maison de Services au Public située 8 Avenue Maréchal Foch à NARBONNE aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, soit du lundi au vendredi de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 ;

Le dossier de l'enquête est consultable pendant toute la durée de l'enquête sur la rubrique dédiée du site internet des services de l'État dans l'Aude à l'adresse suivante :

<http://www.aude.gouv.fr/>

ainsi que sur le site dématérialisé de consultation :

<https://www.democratie-active.fr/enquete-publique-inrae-defrichement-gruissan/>

❖ **Avis du public :**

Du vendredi 9 octobre 2020 à 09h00 au lundi 9 novembre 2020 à 17h00, les observations et propositions, relatives à la demande d'autorisation de défrichement de 11 hectares déposée par l'Institut National de la Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement, nécessaire au transfert de la collection de ressources génétiques de vignes sur la commune de GRUISSAN, pourront être soit :

- consignées par écrit sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de GRUISSAN ou sur celui ouvert à la Maison de Services au Public située 8 Avenue Maréchal Foch à NARBONNE ;
- envoyées par courrier postal à l'attention de Monsieur le président de la commission d'enquête à la mairie de GRUISSAN - Hôtel de ville - Boulevard Victor Hugo - 11430 GRUISSAN ;
- transmises par courriel à l'attention de Monsieur le président de la commission d'enquête à l'adresse mail dédiée :
<mailto:inrae-defrichement-gruissan@democratie-active.fr>
- transcrites sur le registre d'enquête dématérialisé à l'adresse suivante:
<https://www.democratie-active.fr/enquete-publique-inrae-defrichement-gruissan/>

Les courriers seront annexés par les commissaires enquêteurs, dans les meilleurs délais possibles, au registre d'enquête déposé en mairie de GRUISSAN.

Les courriels seront retransmis à la commission d'enquête dans les meilleurs délais et seront insérés dans le registre d'enquête déposé en mairie de GRUISSAN.

Les observations et propositions du public sont communicables, aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête.

Toutes observations ou courriels réceptionnés après le 9 novembre 2020 à 17h00, date de clôture de l'enquête (cachet de la poste et d'inscription sur le site dématérialisé faisant foi), ne pourront pas être pris en considération par la commission d'enquête. Ils seront inventoriés et joints au dossier d'enquête par les membres de la commission d'enquête.

ARTICLE 5 : Rencontre des membres de la commission d'enquête

Les membres de la commission d'enquête recevront le public dans les locaux visés en article premier selon les dates et horaires précisés sur le tableau ci-après :

Mairie Communauté d'agglomération	Horaires d'ouverture au public de la mairie et du siège de la communauté d'agglomération	Dates et horaires des permanences des membres de la commission d'enquête	
Hôtel de ville de Gruissan	Du lundi au jeudi 08h30-12h00 et 14h00-18h00 Le vendredi 08h30-12h00 et 13h30-17h00	Vendredi 9 octobre Mercredi 14 octobre Mardi 20 octobre Mercredi 28 octobre Mercredi 4 novembre Lundi 9 novembre	de 09h00 à 12h00 de 14h00 à 17h00 de 09h00 à 12h00 de 09h00 à 12h00 de 09h00 à 12h00 de 14h00 à 17h00
Le Grand Narbonne <i>Maison de Services au Public à Narbonne</i>	Du lundi au vendredi 8h30-12h30 et 13h30-17h00	Vendredi 9 octobre Mercredi 14 octobre Mardi 20 octobre Mercredi 28 octobre Mercredi 4 novembre Lundi 9 novembre	de 09h00 à 12h00 de 14h00 à 17h00 de 09h00 à 12h00 de 14h00 à 17h00 de 09h00 à 12h00 de 14h00 à 17h00

ARTICLE 6 : Conditions particulières

La sécurité sanitaire de tous les intervenants dans les lieux où se tiennent les permanences des commissaires enquêteurs est assurée dans les conditions prévues en application du décret modifié 2020-860 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé. Elle est garantie également par tout texte officiel relatif au Covid-19 susceptible de paraître postérieurement à la publication de cet arrêté.

ARTICLE 7 : Publicité de l'enquête

7-1 Publicité sur le site et à l'intérieur du périmètre

Le demandeur procède à l'affichage d'un avis d'enquête publique, informant le public de l'ouverture de l'enquête, en caractères apparents, conformément à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique

mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête soit au plus tard le jeudi 24 septembre 2020 et pendant toute la durée de celle-ci.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de là ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

7- 2 Publicité en mairie de Gruissan et sur le territoire de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne à NARBONNE

L'avis d'enquête publique sera publié par voie d'affiches et éventuellement dans les lieux réservés à cet effet, de manière visible et lisible de la ou des voies publiques ou par tous autres procédés dans les villes concernées par le périmètre d'affichage. Celui-ci est affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

7- 3 Publicité dans la presse

L'avis au public annonçant l'enquête est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Aude, aux frais du maître d'ouvrage.

7- 4 Publicité sur les sites internet

L'avis d'ouverture de l'enquête publique sera publié 15 jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute sa durée :

- sur le site internet des services de l'État dans l'Aude,
<http://www.aude.gouv.fr/>
- et sur le site internet accueillant le dossier et le registre dématérialisés mis à disposition par le maître d'ouvrage :
<https://www.democratie-active.fr/enquete-publique-inrae-defrichement-gruissan/>

L'ensemble de ces formalités sera justifié par le certificat d'affichage établi par le maire de Gruissan et le président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne ou leur représentant, qui le remettront au président de la commission d'enquête.

ARTICLE 8 : Compléments

En application de l'article R123-16 du code de l'environnement, le président de la commission d'enquête entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à l'enquête publique.

La commission d'enquête peut faire compléter pendant l'enquête le dossier de documents utiles à la bonne information du public. Ces documents sont joints au dossier tenu au siège de l'enquête avec un bordereau précisant la nature des pièces et la date à laquelle ils ont été ajoutés.

Pendant l'enquête, la commission d'enquête ou son président reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. La commission peut en outre :

6
R.L.
p.l.R

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

ARTICLE 9 : Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le président ou un membre de la commission d'enquête procédera directement à la clôture des différents registres.

ARTICLE 10 : Élaboration et remise du rapport et des conclusions de la commission d'enquête

La commission d'enquête rencontre, dans la huitaine suivant la clôture de l'enquête, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles qui seront adressées au président de la commission d'enquête.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, la commission d'enquête établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies.

Dans un document séparé, la commission d'enquête consigne ses conclusions et son avis motivé en précisant s'il est favorable, favorable avec réserves ou défavorable au projet.

Dans le même délai, le président de la commission d'enquête transmet les dossiers d'enquête accompagnés des registres d'enquête et des pièces annexées, du rapport et des conclusions et de l'avis motivé à Madame la Préfète de l'Aude - Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 105 boulevard Barbès - CS 40001 - 11838 CARCASSONNE CEDEX - Service Urbanisme Environnement et Développement du Territoire.

Il transmet simultanément une copie du rapport, des conclusions et de l'avis motivé à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé, à la demande du président de la commission d'enquête, par la Préfète de l'Aude.

ARTICLE 11 : Porter à connaissance des conclusions

Une copie du rapport, des conclusions et de l'avis motivé de la commission d'enquête sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique à la mairie de GRUISSAN et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'AUDE à CARCASSONNE- Service Urbanisme Environnement Développement

des Territoires ainsi que sur le site internet des services de l'État dans l'Aude :
<http://www.aude.gouv.fr/>

et sur le site dématérialisé suivant :

<https://www.democratie-active.fr/enquete-publique-inrae-defrichement-gruissan/>

Toute personne physique ou morale qui en fait la demande, pourra également demander à la préfecture de l'Aude, Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 105 boulevard Barbès - CS 40001 - 11838 CARCASSONNE CEDEX, communication du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, dans les conditions prévues à l'article R311-11 du Code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 12 : Décision susceptible d'être adoptée à l'issue de l'enquête

A l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté, le défrichement éventuellement modifié, pourra être autorisé par arrêté de Madame la Préfète de l'Aude.

ARTICLE 13 : Recours et contentieux

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6, rue Pitot - CS 99002, 34063 Montpellier Cedex 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai de deux mois, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision ; dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande.

ARTICLE 14 : Exécution

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de Gruissan et Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt Occitanie
- Messieurs le président et les membres de la commission d'enquête.

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de la commune de GRUISSAN, le président de la Communauté d'agglomération du Grand Narbonne et les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le

23 SEP. 2020



La Préfète,

Sophie ÉLIZÉON

R.L.

8

ph.P